

PREFET DE L'ALLIER

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités territoriales

Moulins, le 22 février 2017

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire, dotations de l'Etat,
Intercommunalité

Affaire suivie par : Gilles LEPRON
Tél : 04 70 48 33 69
gilles.lepron@allier.gouv.fr

N° 12/2017

Le Préfet de l'Allier

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Mesdames et Messieurs les Maires du département
Mesdames et Messieurs les Présidents des
Etablissements publics de Coopération Intercommunale
Monsieur le Président du centre de gestion de la
fonction publique territoriales
Monsieur le Président du Service Départemental
d'Incendie et de Secours

Madame et Monsieur les Sous-Préfets de Vichy et
Montluçon (en communication)

**Objet : Frais d'études et les frais de publication et d'insertion réalisées par les collectivités
FCTVA**

Comme vous le savez, les frais d'études (2031) et les frais de publication et d'insertion des appels d'offre dans la presse (2033) engagés de manière obligatoire par les collectivités locales, dans le cadre de la passation des marchés publics, sont imputés à un compte 203.

Compte-tenu de la réalisation incertaine de l'équipement à ce stade de la procédure, ces frais ne peuvent pas être imputés directement sur un compte 23 (immobilisation en cours) ou sur un compte définitif d'imputation 21 (travaux réalisés en totalité sur le même exercice). Il est nécessaire de prévoir le cas où l'engagement de ces frais n'est pas suivi de la réalisation de l'équipement envisagé. En effet, à ce stade ces dépenses ne se traduisent pas par une augmentation de la valeur patrimoniale de la collectivité.

Ainsi, dès le lancement des travaux, les frais d'études et les frais de publicité sont virés à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation 23 ou 21. Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire (recette 2031 => dépense 23 ou 21).

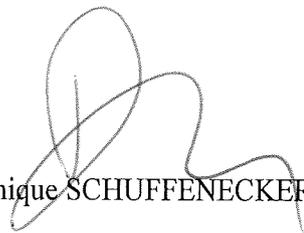
Ainsi, ces frais accessoires (études et frais de publicité) qui constituent des éléments de prix de revient de l'investissement réalisé se trouvent, ainsi, imputés au même compte que la dépense principale. Ces frais sont donc éligibles au FCTVA dès lors qu'ils sont inscrits au compte 21 ou 23 et qu'ils répondent aux autres conditions d'éligibilité.

Je vous rappelle que le compte 203 n'est pas éligible au FCTVA et que l'opération d'ordre susmentionnée est obligatoire afin de pouvoir prétendre au FCTVA sur les dépenses de frais d'études et de frais de publication.

A l'inverse, si ces frais ne sont pas suivis de la réalisation de l'équipement concerné, ils sont réintégrés à la section de fonctionnement par le biais de l'amortissement, sur une période qui ne peut dépasser cinq ans. Le compte 681 (dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles) est alors débité par le crédit du compte 28031 (amortissement des frais d'études).

Mes services restent à votre disposition pour toute demande d'informations supplémentaires. Je vous invite, également, à prendre l'attache de votre comptable en cas de besoin pour la mise en application de ces opérations comptables.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Dominique SCHUFFENECKER